

1.	Définitions .....	1
2.	Étendue des travaux .....	1
3.	Matériaux, équipement et fournitures.....	2
4.	Autres entrepreneurs .....	2
5.	Nettoyage.....	2
6.	Déclarations .....	2
7.	Assurances .....	2
8.	accidents du travail ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	3
9.	Respect des Lois et du Code de conduite régissant les fournisseurs de Suncor.....	4
10.	Sécurité.....	4
11.	Privilèges et hypothèques légales.....	4
12.	Taxes .....	4
13.	Santé et sécurité .....	4
14.	Manutention de substances dangereuses et marchandises dangereuses.....	5

## 1. DÉFINITIONS

1.1 **Définitions.** Sauf s'ils sont définis ci-dessous, les termes en majuscules utilisés dans la présente Annexe supplémentaire relative aux conditions et modalités pour les services sur site (Québec) ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions générales. En outre, les termes en majuscules suivants signifient:

- (a) « **Achèvement** » signifie que le Travail a été entièrement exécuté conformément au Contrat.
- (b) « **Autres Entrepreneurs** » s'entend des entrepreneurs ou fournisseurs engagés par Suncor pour fournir de la main-d'œuvre, des matériaux, des produits ou des services, autres que l'Entrepreneur.
- (c) « **Blessure grave, incident grave ou décès** » désigne tout type de blessure, d'accident évité de justesse ou d'incident sur le Site associé au Travail ou à proximité du Travail, pour lequel Suncor entreprend une enquête sur l'incident dirigée par Suncor, notamment:
  - (i) une blessure ou un accident qui entraîne la mort de Personnel;
  - (ii) une blessure ou un accident qui amène un médecin à rédiger une demande d'admission pour que du Personnel soit hospitalisé dans un hôpital;
  - (iii) une explosion, un incendie ou une inondation non planifiés ou non contrôlés qui causent une blessure grave ou qui ont le potentiel de causer une blessure grave;
  - (iv) des pannes ou des incidents liés à l'équipement électrique qui causent, ou menacent de causer, des blessures au Personnel ou des dommages à l'équipement ou aux installations; et
  - (v) tout autre incident inhabituel ou événement inattendu qui aurait pu causer des blessures graves au Personnel.
- (d) « **Exigences en matière de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité de Suncor** » désigne les exigences de Suncor en matière d'environnement, de santé et de sécurité applicables au Travail disponibles à l'adresse <https://www.suncor.com/fr-ca/entrepreneurs-fournisseurs-et-transporteurs/entrepreneur-fournisseurs-et-transporteurs-existants> ou sur tout autre site Web de Suncor pouvant être mises à jour de temps à autre, ou pouvant être fournies et mises à jour par Suncor de temps à autre, y compris dans le cadre du processus de préqualification de Suncor.
- (e) « **Marchandises dangereuses** » désigne les marchandises dangereuses telles que définies dans la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada) ou toute autre législation qui lui succède.
- (f) « **Norme sur l'alcool et les drogues à l'intention des entrepreneurs de Suncor** » signifie la version actuelle de la Norme sur l'alcool et les drogues à l'intention des entrepreneurs de Suncor disponible à l'adresse <https://www.suncor.com/fr-ca/entrepreneurs-fournisseurs-et-transporteurs/entrepreneur-fournisseurs-et-transporteurs-existants> ou sur tout autre site Web de Suncor pouvant être mise à jour de temps à autre, ou pouvant être fournie et mise à jour par Suncor de temps à autre, y compris dans le cadre du processus de préqualification de Suncor.
- (g) « **Substance dangereuse** » désigne une substance, un mélange de substances, un produit, un déchet, un organisme, un polluant, un matériau, un produit chimique, un contaminant, une marchandise dangereuse, un composant ou toute autre matière, radioactive ou non, qui sont ou viennent à être inscrits sur une liste, réglementés ou visés par une Loi relative à l'utilisation, à la fabrication, à l'importation, à la manutention, au transport, à l'entreposage, à l'élimination et au traitement de la substance, du mélange de substances, du produit, du déchet, de l'organisme, du polluant, du matériau, du produit chimique, du contaminant, de la marchandise dangereuse, du composant ou de l'autre matière en question, y compris toutes les Marchandises dangereuses.

## 2. ÉTENDUE DES TRAVAUX

2.1 **Travail.** L'Entrepreneur doit exécuter le Travail conformément au Contrat.

2.2 **Préséance.** En cas de conflit entre l'Annexe supplémentaire relative aux conditions et modalités pour les services sur site et les Conditions générales, l'Annexe supplémentaire relative aux conditions et modalités pour les services sur site aura préséance sur les Conditions générales.

2.3 **Questions touchant les obligations de l'Entrepreneur.** Tout manquement de la part de l'Entrepreneur à découvrir des éléments qui touchent ou qui pourraient toucher ses obligations en vertu du Contrat ne libère pas l'Entrepreneur de telles obligations. Plus particulièrement, l'Entrepreneur reconnaît qu'il a bien pris connaissance et qu'il est satisfait de ce qui suit:

- (a) la nature de ses obligations en vertu du Contrat;
- (b) le caractère général, la qualité, la quantité et la disponibilité de l'équipement et des matériaux requis pour remplir ses obligations en vertu du Contrat;
- (c) l'emplacement du Site et toutes les conditions qui s'y rapportent, notamment son accessibilité, son caractère général, l'état de la surface, les services publics, les routes, l'incertitude des conditions météorologiques saisonnières et tous les autres éléments physiques, topographiques et géographiques qui peuvent toucher les obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat et qui peuvent être découverts par l'exercice d'une diligence raisonnable;
- (d) l'ensemble des risques, des conditions, des Lois et des restrictions en matière d'environnement qui touchent ou qui pourraient toucher l'Entrepreneur ou ses obligations en vertu du Contrat; et
- (e) toutes les conditions touchant la main-d'œuvre, notamment la disponibilité, la productivité et la sécurité, applicables aux obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat.

2.4 **Interférence minimale et entière coopération.** L'Entrepreneur doit exécuter le Travail de manière à réduire au minimum toute interférence avec les activités de Suncor ou des Autres Entrepreneurs. L'Entrepreneur doit coopérer

pleinement avec les Autres Entrepreneurs et toutes les Personnes avec lesquelles il peut être en contact pendant l'exécution du Travail.

### 3. MATÉRIAUX, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

3.1 **L'Entrepreneur doit vérifier les matériaux, l'équipement et les fournitures.** L'Entrepreneur doit vérifier, évaluer et consigner, au moment de la livraison, la quantité et l'état de tous les matériaux, de tout l'équipement et de toutes les fournitures qui sont installés ou consommés par l'Entrepreneur durant l'exécution du Travail, et doit en outre protéger à tout moment ces matériaux, cet équipement et ces fournitures contre toute perte ou tout dommage.

### 4. AUTRES ENTREPRENEURS

4.1 **Autres Entrepreneurs.** Si une partie du Travail dépend des services d'Autres Entrepreneurs pour être bien exécutée ou pour donner un résultat approprié et que l'Entrepreneur prend connaissance de défauts ou de déficiences du travail ou de conflits touchant le travail ou le calendrier d'exécution du travail d'Autres Entrepreneurs qui sont susceptibles de nuire à la bonne exécution du Travail, l'Entrepreneur doit, dès que possible, aviser Suncor de ces défauts, déficiences ou conflits. Si l'Entrepreneur n'en avise pas Suncor comme il est exigé dans le présent paragraphe, l'Entrepreneur : i) ne disposera d'aucune Réclamation à l'encontre de Suncor en raison du travail défectueux, déficient ou non achevé de tout Autre Entrepreneur et ii) devra rembourser à Suncor tous les frais, dépenses ou pertes subis, payés ou encourus par Suncor pour tout Travail qui doit être refait par suite de défauts, de déficiences ou de conflits touchant le travail ou le calendrier d'exécution du travail d'Autres Entrepreneurs.

### 5. NETTOYAGE

5.1 **Déchets.** En plus des exigences de l'article 14 (Manutention des substances dangereuses), il n'est pas permis de laisser des déchets s'accumuler sur le Site ou autour de celui-ci et l'Entrepreneur est tenu d'enlever, ou de faire enlever par ses Sous-traitants, les débris ou les déchets à intervalles réguliers ou aussi souvent que Suncor l'exige, et doit veiller à l'élimination de ces débris et déchets conformément aux Lois environnementales applicables. Avant l'Achèvement, l'Entrepreneur doit enlever ou faire enlever toutes les structures temporaires, tous les matériaux superflus et tous les matériaux de rebut, quels qu'ils soient, qui résultent du Travail.

### 6. DÉCLARATIONS

6.1 **Déclarations et garanties d'exécution de l'Entrepreneur.** L'Entrepreneur doit assurer l'installation et les autres services liés aux Marchandises, d'une manière appropriée et selon les règles de l'art, conformément au Contrat et conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie, de fabrication, d'installation et autres de l'industrie.

6.2 **Permis et licences.** L'Entrepreneur est titulaire de tous les permis et licences requis par la Loi et nécessaires à l'exécution du Travail.

6.3 **Conformité.** L'Entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses sous-traitants se conforment à toutes les exigences de la Commission de la construction du Québec (CCQ), y compris les paiements qui y sont liés. L'Entrepreneur doit, sur demande, fournir à Suncor une lettre de situation de la CCQ.

### 7. ASSURANCES

7.1 **Couverture d'assurance.** Sans limiter la portée de l'une ou l'autre des obligations ou responsabilités en vertu du Contrat et avant d'entreprendre tout Travail en vertu du Contrat, l'Entrepreneur doit obtenir et maintenir ou faire maintenir en permanence pendant la Durée ou à tout moment lorsqu'il se trouve sur le Site, à ses propres frais, y compris toutes les rétentions et les franchises, des polices convenant à Suncor à l'égard des assurances suivantes, dont les limites peuvent être atteintes par une combinaison de polices primaires et complémentaires ou parapluie:

- (a) une assurance responsabilité civile générale commerciale, comprenant les dommages corporels, le décès et les dommages matériels, d'un montant d'au moins 5 millions \$ (limite unique combinée pour chaque événement). Cette couverture doit comprendre la responsabilité contractuelle générale, la responsabilité de l'employeur, la responsabilité éventuelle de l'employeur, la responsabilité des dommages aux automobiles n'appartenant pas à l'assuré, la responsabilité des produits et des travaux achevés et, lorsqu'elle s'applique au Travail, la responsabilité de l'équipement attaché, la responsabilité des remorqueurs, la responsabilité des gréeurs, la responsabilité de la pollution soudaine et accidentelle et la responsabilité des explosions, des effondrements et des dommages souterrains. Cette police couvrira les dommages matériels aux installations existantes de Suncor;
- (b) une assurance responsabilité automobile couvrant les véhicules détenus en propriété, loués, exploités ou immatriculés comportant des limites d'au moins 2 millions \$ pour les lésions corporelles accidentelles ou le décès d'une ou de plusieurs personnes, les dommages matériels ou la destruction de biens par suite d'un accident ou d'un sinistre;
- (c) une assurance de biens sur la base de la valeur de remplacement couvrant les pertes ou les dommages causés à la machinerie, aux outils et à l'équipement de construction ainsi qu'aux biens appartenant à l'Entrepreneur ou à ses Sous-traitants, ou loués, à bail ou non, et utilisés par ces derniers, dans le cadre de l'exécution du Travail; et
- (d) une couverture supplémentaire qui peut être exigée par la Loi, qui est habituelle pour du travail similaire au Travail ou que Suncor, agissant raisonnablement, considère comme nécessaire.

7.2 **Exigences imposées à l'Entrepreneur.** L'assurance souscrite par l'Entrepreneur doit être fournie selon les conditions et modalités suivantes:

- (a) à la demande de Suncor, les certificats d'assurance attestant les polices décrites au paragraphe 7.1 (Couverture d'assurance) doivent être fournis à Suncor. Toutes ces polices doivent être souscrites auprès d'assureurs approuvés par Suncor et revêtir une forme acceptable pour Suncor. L'approbation ou le rejet de toute police de ce genre par Suncor n'exonère aucunement l'Entrepreneur de son obligation de fournir, et de faire en sorte que ses Sous-traitants fournissent, les assurances prévues au présent article pour la Durée ou pendant qu'ils se trouvent sur le Site;

- (b) toutes les polices d'assurance de biens fournies par l'Entrepreneur et ses Sous-traitants doivent contenir une renonciation à la subrogation à l'encontre des Indemnitaires.
- (c) toutes les polices d'assurance responsabilité fournies par l'Entrepreneur et ses Sous-traitants, à l'exception de l'assurance responsabilité automobile et de l'assurance responsabilité professionnelle, doivent:
- nommer les Indemnitaires en tant qu'assurés additionnels, mais seulement à l'égard de toute responsabilité légale éventuelle pouvant découler des activités, actes ou agissements de l'assuré désigné; et
  - comporter une clause de recours entre coassurés et d'individualité de l'assurance;
- (d) toutes les assurances fournies par l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants sont considérées comme des assurances de première ligne et non comme des assurances complémentaires à celles souscrites par Suncor; et
- (e) chacune de ces polices doit stipuler qu'elle ne peut être annulée sans un préavis écrit d'au moins 30 jours à Suncor.
- 7.3 Indemnité d'assurance.** Si l'Entrepreneur ou l'un de ses Sous-traitants ne fournit pas à Suncor un certificat d'assurance pour chaque police d'assurance devant être obtenue en vertu du paragraphe 7.1 (Couverture d'assurance) ou si, après avoir fourni un certificat d'assurance, une police d'assurance tombe en déchéance, est annulée ou est considérablement modifiée, alors Suncor pourra, dans chacun de ces cas, résilier le Contrat ou souscrire et maintenir en vigueur cette assurance au nom de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants. L'Entrepreneur doit indemniser et dégager de toute responsabilité les Indemnitaires à l'égard de toute Réclamation faite à l'encontre de l'un ou de plusieurs des Indemnitaires ou subie, payée ou encourue par ceux-ci en raison du fait qu'ils ont souscrit cette assurance pour le compte de l'Entrepreneur, y compris les frais d'assurance des Sous-traitants, et cette indemnisation n'est pas soumise à la limitation de responsabilité de l'Entrepreneur dans les Conditions générales.
- 7.4 Sous-traitants.** L'Entrepreneur exige que ses Sous-traitants passent un contrat avec lui renfermant les mêmes dispositions que celles figurant au paragraphe 7.1 (Couverture d'assurance) et au paragraphe 7.2 (Exigences imposées à l'Entrepreneur). L'Entrepreneur doit fournir à Suncor, sur demande, des copies des certificats d'assurance qu'il a obtenus de ses Sous-traitants pour attester les polices.
- 7.5 Souscription sur la base de réclamations.** Pour toute police requise en vertu du paragraphe 7.1 (Couverture d'assurance) qui est souscrite sur la base de réclamations, toute date de rétroactivité applicable à la couverture en vertu de cette police doit précéder la Date d'effet et une couverture continue doit être maintenue pendant une période de deux ans à compter de l'expiration de la Durée ou de la résiliation du Contrat.
- 7.6 Responsabilité de l'Entrepreneur.** Ni la fourniture d'assurances par l'Entrepreneur selon les exigences du présent article, ni l'insolvabilité ou la faillite d'une compagnie d'assurance ou l'omission d'une compagnie d'assurance d'acquiescer une réclamation survenue, n'exonèrent l'Entrepreneur de toute autre responsabilité en vertu du Contrat ou autrement.
- 7.7 Avis.** L'Entrepreneur doit immédiatement aviser Suncor, par écrit, et l'assureur concerné de tout événement ou incident découlant de l'exécution du Travail par l'Entrepreneur ou lié à celui-ci et susceptible de donner lieu à une réclamation en vertu des polices ou de la couverture d'assurance mentionnées dans le présent article. En outre, Suncor et l'Entrepreneur doivent fournir l'ensemble des renseignements, rapports et documents, ainsi que toute l'aide nécessaire, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, pour assurer le prompt règlement des réclamations d'assurance.
- 8. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**
- 8.1 Accidents du travail et sécurité au travail.**
- (a) L'Entrepreneur doit respecter, et il doit s'assurer que ses Sous-traitants respectent, l'ensemble des Lois applicables en matière d'indemnisation des accidents du travail et de santé et de sécurité du travail qui s'appliquent à toutes les personnes employées par l'Entrepreneur et ses Sous-traitants. L'Entrepreneur doit être en règle et s'assurer que tous ses Sous-traitants sont en règle en tout temps avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec quant au paiement des cotisations payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1).
- (b) L'Entrepreneur doit, sur demande, fournir à Suncor un certificat de conformité délivré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec.
- (c) L'Entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses sous-traitants se conforment à toutes les Lois sur l'indemnisation des accidents du travail et sur la santé et la sécurité du travail applicables dans les situations où un employé de l'Entrepreneur ou de ses Sous-traitants travaillant sur le Site réside à l'extérieur de la province de Québec et où l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants concernés n'ont pas d'établissement dans la province de Québec. L'Entrepreneur doit s'assurer que tous ses Sous-traitants qui n'ont pas de bureau dans la province de Québec et qui ont des employés qui ne résident pas au Québec ont une assurance contre les accidents du travail couvrant les employés en question pendant qu'ils exécutent le Travail sur le Site.
- 8.2 Indemnisation des accidents du travail.** L'Entrepreneur doit indemniser et dégager de toute responsabilité les Indemnitaires à l'égard de toute Réclamation faite à l'encontre de l'un ou de plusieurs des indemnitaires ou subie, payée ou encourue par ceux-ci en raison de l'omission de l'Entrepreneur de payer, ou de l'omission de l'Entrepreneur de s'assurer que ses Sous-traitants paient, toute cotisation, contribution ou prime d'assurance relative à l'indemnisation des accidents du travail conformément à la Loi applicable.

**9. RESPECT DES LOIS ET DU CODE DE CONDUITE RÉGISSANT LES FOURNISSEURS DE SUNCOR**

- 9.1 **Respect des Lois.** L'Entrepreneur et son Personnel doivent être pleinement au courant de la Loi applicable au Travail et à l'exécution du Contrat et doivent se conformer à la Loi.
- 9.2 **Respect du Code de conduite régissant les fournisseurs de Suncor.** Aux frais de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur et son Personnel doivent comprendre et respecter le Code de conduite régissant les fournisseurs de Suncor, fournir sur demande une attestation de ce qui précède et déployer des efforts raisonnables pour prévenir toute atteinte à la réputation de Suncor. En cas de divergence entre les exigences du Code de conduite régissant les fournisseurs de Suncor et celles des Lois, la norme la plus rigoureuse ou la plus élevée s'appliquera.

**10. SÉCURITÉ**

- 10.1 **Évitement des risques.** L'Entrepreneur doit mener, et s'assurer que ses sous-traitants mènent, toutes les activités de manière à éviter les risques de perte, de vol ou de dommage au Travail ou à d'autres biens.
- 10.2 **Exigences en matière de sécurité.** L'Entrepreneur doit se conformer aux exigences de Suncor en matière de sécurité pour le Site et le Travail et doit coopérer avec Suncor sur toutes les questions de sécurité.
- 10.3 **Accès au Site.** Suncor peut, à sa seule discrétion, refuser l'accès au Site à toute personne, ou demander à l'Entrepreneur de réaffecter, de remplacer ou de retirer tout Personnel. Dans le cas où du Personnel de l'Entrepreneur est réaffecté, remplacé ou retiré, l'Entrepreneur doit rapidement remplacer ce Personnel par un autre qui est pleinement compétent et qualifié pour exécuter les tâches de ce Personnel.

**11. PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES LÉGALES**

- 11.1 **Hypothèque légale déposée.** Si une hypothèque légale à l'égard du Travail est déposée à l'encontre du Site ou de tout bien de Suncor, y compris les baux, Suncor peut immédiatement retenir le paiement de toute somme due à l'Entrepreneur jusqu'à ce que l'Entrepreneur renonce à cette hypothèque légale.
- 11.2 **Obligation de l'Entrepreneur d'accorder une mainlevée ou une quittance des hypothèques légales.** L'Entrepreneur doit promptement accorder une mainlevée ou une quittance, ou faire en sorte qu'une mainlevée ou une quittance soit accordée, à l'égard de toutes les hypothèques légales reliées au Travail qui sont inscrites, déposées ou enregistrées par toute Personne à l'encontre du Site ou de tout bien de Suncor.
- 11.3 **Indemnisation accordée par l'Entrepreneur.** L'Entrepreneur doit indemniser et dégager de toute responsabilité les Indemnitaires à l'égard de toute Réclamation faite à l'encontre de l'un ou de plusieurs des Indemnitaires ou subie, payée ou encourue par ceux-ci en lien avec toute hypothèque légale (à l'exclusion de toute hypothèque légale valide de l'Entrepreneur).
- 11.4 **Renonciation à l'hypothèque légale.** L'Entrepreneur renonce sans réserve par les présentes à son droit à une hypothèque légale à l'égard du Travail.

**12. TAXES**

- 12.1 **Responsabilité du paiement des Taxes.** L'Entrepreneur est redevable du paiement, et doit effectuer le paiement, de toutes les contributions, cotisations et déductions, y compris de celles requises pour les syndicats ou associations ouvrières, les cotisations au titre de l'assurance contre les accidents du travail, les cotisations d'assurance-emploi, les retenues au titre de l'impôt sur le revenu des employés, les cotisations au Régime de pensions du Canada, les cotisations au Régime de rentes du Québec, les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, les cotisations au Fonds des services de santé du Québec, les prestations d'invalidité et les contributions, cotisations et déductions similaires, et toutes les Taxes s'y rapportant qui sont exigées par la Loi.
- 12.2 **Retenue d'impôt.** Si l'Entrepreneur est un non-résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou de la Loi sur les impôts (Québec), Suncor est tenue en vertu de la Loi de retenir, au taux alors en vigueur, un certain pourcentage de la valeur du Travail, s'il y a lieu, à moins qu'une exemption officielle de la retenue d'impôt ne soit fournie à Suncor par l'Entrepreneur. Suncor a le droit de déduire toute retenue ainsi exigée de tout montant payé ou payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat. Tout montant déduit par Suncor conformément au présent paragraphe doit être remis par Suncor directement aux autorités fiscales au nom de l'Entrepreneur et Suncor doit fournir à l'Entrepreneur un reçu officiel attestant le montant remis. Il est expressément entendu et convenu par l'Entrepreneur qu'aucun paiement additionnel ne sera effectué pour indemniser l'Entrepreneur en raison de coûts associés aux retenues d'impôt canadien et québécois. L'Entrepreneur doit fournir des renseignements exacts et à jour sur la valeur de l'ensemble du Travail pour permettre à Suncor de retenir les montants appropriés, comme l'exige la Loi.
- 12.3 **Indemnisation à l'égard des Taxes.** L'Entrepreneur indemniser et dégagera de toute responsabilité les Indemnitaires à l'égard de toute Réclamation faite à l'encontre de l'un ou de plusieurs des Indemnitaires ou subie, payée ou encourue par ceux-ci en raison des obligations de l'Entrepreneur décrites dans le présent article, et cette indemnisation n'est soumise à aucune limitation de responsabilité de l'Entrepreneur dans les Conditions générales.

**13. SANTÉ ET SÉCURITÉ**

- 13.1 **Plan de l'Entrepreneur en matière d'environnement, de santé et de sécurité.** L'Entrepreneur doit maintenir et respecter, s'assurer que ses sous-traitants maintiennent et respectent, et s'assurer que le Personnel de l'Entrepreneur respecte, un plan en matière d'environnement, de santé et de sécurité qui respecte ou dépasse les exigences de gestion de Suncor en matière d'environnement, de santé et de sécurité et toute exigence de sécurité du travail stipulée au Contrat. Suncor se réserve le droit de vérifier le plan susmentionné et de prendre des mesures correctives aux frais de l'Entrepreneur. Suncor doit informer l'Entrepreneur de cette vérification. L'Entrepreneur doit fournir à Suncor toute l'aide raisonnable et nécessaire pendant cette vérification. En cas de divergence entre les exigences de ce plan et les exigences de sécurité du travail prévues par le Contrat et par la Loi, la norme la plus stricte s'appliquera.
- 13.2 **Politique sur l'alcool et les drogues de l'Entrepreneur.** L'Entrepreneur doit maintenir et respecter une politique en matière d'alcool et de drogues qui respecte ou dépasse la

norme de Suncor applicable aux entrepreneurs en matière d'alcool et de drogues et toute exigence de sécurité du travail stipulée au Contrat. En cas de divergence entre les exigences de la politique sur l'alcool et les drogues de l'Entrepreneur et celles des Lois, la norme la plus rigoureuse ou la plus élevée s'appliquera.

**13.3 Droit de suspension de Suncor.** Pour autant qu'elle agisse raisonnablement, Suncor aura le droit de suspendre l'exécution du Travail aussi longtemps qu'il est nécessaire de le faire pour empêcher ou faire cesser toute pratique de travail dangereuse en rapport avec le Travail ou tout manquement aux exigences de sécurité du Contrat ou de la Norme sur l'alcool et les drogues à l'intention des entrepreneurs de Suncor, sans indemniser l'Entrepreneur pour les pertes ou les dommages qu'il a pu subir et sans prolonger le délai qui lui est accordé pour l'exécution du Travail. Suncor ne sera pas tenue responsable de la suspension du Travail, ou du défaut de suspendre le Travail, en vertu du présent paragraphe. Toute suspension du Travail en vertu du présent paragraphe ne libère l'Entrepreneur d'aucune de ses responsabilités, en vertu du Contrat ou autrement, et ne porte pas atteinte au droit de Suncor de résilier le Contrat à l'égard de la même pratique de travail non sécuritaire ou violation.

**13.4 Pleine coopération dans le cadre des enquêtes sur les incidents.** En cas d'incident lié à l'environnement, à la santé et à la sécurité, y compris toute blessure grave, tout incident ou tout décès, l'Entrepreneur doit faire de son mieux pour coopérer pleinement avec Suncor dans le cadre de toute enquête sur l'incident menée par Suncor, sans égard au fait qu'un privilège juridique puisse s'appliquer à l'information ou à la correspondance associée à cet incident, notamment, à la discrétion de Suncor:

- (a) fournir une réponse d'urgence pour aider tout Personnel blessé;
- (b) fournir une réponse d'urgence pour éviter d'autres blessures et protéger les biens et l'environnement;
- (c) fournir une assistance pour sécuriser le Site;
- (d) se conformer à toute demande d'information, notamment dans le cadre des activités de collecte de preuves;
- (e) fournir des déclarations de témoins; et
- (f) aider à l'analyse des causes fondamentales.

#### **14. MANUTENTION DE SUBSTANCES DANGEREUSES ET MARCHANDISES DANGEREUSES**

**14.1 Substances dangereuses.** L'Entrepreneur doit s'abstenir, et veiller à ce que ses Sous-traitants s'abstiennent, d'utiliser, de stocker, de transporter, de retirer, d'éliminer ou de détruire toute Substance dangereuse dans le cadre du Travail, sauf avec l'approbation écrite préalable de Suncor. Toutes les Substances dangereuses utilisées, stockées, transportées, retirées, éliminées ou détruites doivent être traitées conformément à la Loi et au Contrat. Les fiches de données de sécurité des Substances dangereuses apportées sur le Site par l'Entrepreneur doivent être immédiatement accessibles par l'Entrepreneur et Suncor en tout temps.

**14.2 Amiante.** Lorsqu'il y a présence d'amiante sur le Site, l'Entrepreneur ne peut exécuter aucun Travail tant que:

- (a) des études sur l'amiante et des avis de présence d'amiante n'auront pas été remplis et remis aux organismes de réglementation compétents selon les directives de Suncor; et que
- (b) Suncor n'aura pas spécifiquement autorisé l'exécution du Travail.

**FIN DU DOCUMENT**